



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Droits de chasse

Question écrite n° 9216

#### Texte de la question

M Julien Dray attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conditions d'exercice de la chasse en région parisienne, notamment des rapports entre chasse à courre et chasse à tir sur des territoires de forêts domaniales. Il apparaît que sur plusieurs territoires de la forêt domaniale de Lyons-la-Forêt des différences substantielles dans le prix du bail existent entre le bail de location pour la chasse à courre et celui pour la chasse à tir. Le dernier bail est environ de 20 P 100 plus cher alors que la durée de la chasse est inférieure de deux mois. De plus, la forêt de Lyons est dévisée en deux courre de cerfs, mais en treize lots pour le tir. Enfin, la chasse à courre se déroulant le samedi, les chasseurs à tir se plaignent légitimement de l'absence de gibier le dimanche dans une forêt qui a été perturbée la veille. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entre dans ses intentions de réglementer les rapports entre chasse à courre et chasse à tir et s'il entend, pour conserver à cette deuxième son caractère populaire, veiller à ce que les baux de chasse restent raisonnables.

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'office national des forêts gère les forêts domaniales pour le compte de l'Etat et y exploite la chasse selon une procédure bien établie et réglementée par le code forestier. C'est ainsi qu'en règle générale la chasse est louée à la suite d'une adjudication publique (article R 137-6 du code forestier). Le prix payé par les chasseurs pour la location d'un territoire de chasse est donc un prix qui résulte de la mise en concurrence de ce territoire, lors de la séance d'adjudication, entre tous les amateurs ayant fait acte de candidature. Les prix s'établissent alors selon les lois du marché, c'est-à-dire en fonction du rapport existant entre l'offre et la demande, avec cependant un seuil de mise à prix au-dessous duquel le lot est retiré si aucun amateur ne renchérit. Ainsi, en d'autres termes, ce n'est pas l'office national des forêts qui fixe le prix de location mais le chasseur lui-même selon la valeur qu'il attribue au territoire de chasse. Hormis quelques territoires exploités en licence, l'exploitation de la chasse par location s'applique indifféremment aux territoires de vénerie comme aux lots de chasse à tir. Des comparaisons peuvent être établies mais elles sont d'interprétation délicate. Il convient non seulement de prendre en compte la superficie du territoire, mais aussi le type de gibier concerné par la location de chasse et bien entendu son abondance. D'autres paramètres, comme la structure du massif forestier, sa situation géographique, et d'autres sujétions comme par exemple celles liées à la fréquentation de la forêt par le public, interviennent également dans l'appréciation d'un territoire de chasse. La différence de prix de location entre chasses à tir et chasses à courre traduit ainsi des contextes très différents. Pour le cas particulier de la vénerie, celle-ci s'exerce sur de vastes territoires, en superposition avec d'autres modes de chasse, et ne s'intéresse le plus souvent qu'à un seul gibier ou même aux seuls animaux mâles d'une espèce - la meute doit être « créancée » sur un gibier précis -, alors que les chasseurs à tir qui exercent leur activité sur des territoires plus restreints et mieux délimités, bénéficient d'une plus grande diversité de gibier. Enfin, bien souvent, la concurrence qui a pu s'exercer lors du renouvellement des baux de chasse en 1979, fut plus vive pour les lots de chasse à tir que pour les lots de vénerie.

## Données clés

**Auteur** : [M. Dray Julien](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 9216

**Rubrique** : Chasse et peche

**Ministère interrogé** : agriculture et forêt

**Ministère attributaire** : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 564